
AVIS DU CONSEIL DU PATRIMOINE DE MONTRÉAL

Le Conseil du patrimoine de Montréal est l'instance consultative de la Ville en matière de patrimoine.

12 106, avenue du Beau-Bois

A08-AC-10

Adresse : 12 106, avenue du Beau-Bois

Arrondissement : Ahuntsic-Cartierville

Lot (s) : 2 337 962

Reconnaissance municipale : -

Reconnaissance provinciale : Arrondissement naturel du Bois-de-Saraguay

Autres reconnaissances : Écoterritoire La coulée verte du ruisseau Bertrand
Secteur de valeur patrimoniale exceptionnelle Village de Saraguay (Bois de Saraguay)

Le Conseil émet un avis à la demande de l'arrondissement Ahuntsic-Cartierville et conformément au règlement sur le Conseil du patrimoine de Montréal 02-136 (codification administrative) ainsi qu'à la Politique de protection et de mise en valeur des milieux naturels, puisque le site du projet envisagé est localisé dans un arrondissement naturel et un écoterritoire.

NATURE DES TRAVAUX

Le projet consiste à aménager le terrain d'une résidence privée. L'aménagement comprend une piscine creusée, des remblais, du pavage et des plantations.

AUTRES INSTANCES

Le comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement a émis des recommandations le 5 août 2008.

ANALYSE DU PROJET

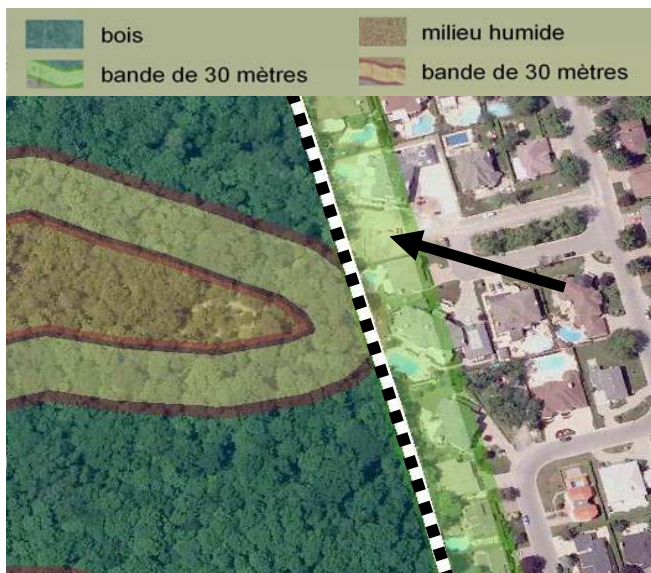
CONTEXTE

Le lot fait partie d'un développement résidentiel récent, le long de l'avenue du Beau-Bois, qui borde la limite Est du Bois-de-Saraguay (voir illustration ci-contre). Ainsi, la cour arrière de la résidence visée par le projet est contiguë au bois.

La valeur écologique et historique du bois de Saraguay est soulignée par l'abondante littérature produite à son sujet^{1,2,3,4,5}. Il s'agit d'une forêt d'une centaine d'hectares composée de plusieurs espèces rares dont l'érable noir, le chêne bicolore et le micocoulier occidental. Le ministère des Affaires culturelles du Québec en a fait un arrondissement naturel en 1981, et il est inscrit comme aire protégée au registre du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. La Ville de Montréal, en plus de le désigner parc-nature de Montréal, l'a inscrit dans un des 10 écoterritoires de Montréal décrits dans la Politique de protection et de mise en valeur des milieux naturels en 2004.

Le Plan d'urbanisme de Montréal énumère une série de critères que tout projet situé à moins de 30 mètres d'un milieu naturel dans un écoterritoire doit tendre à respecter (disposition 6.4.2 du Document complémentaire au Plan d'urbanisme). Parmi ces critères, notons :

- 1) intégrer l'utilisation du terrain ou la construction à la berge, au bois, au milieu humide ou au cours d'eau intérieur en mettant ses caractéristiques en valeur;
- 2) préserver la topographie naturelle des lieux en limitant les travaux de déblai et de remblai;
- 3) favoriser le maintien ou l'amélioration du régime hydrique des cours d'eau.



Localisation du terrain visé par le projet (extrait d'une carte produite par la Direction des grands parcs et de la nature en ville en 2008).

¹ Domon, G., A. Bouchard, Y. Bergeron et C. Gauvin (1986). *La répartition et la dynamique des principales espèces arborescentes du Bois-de-Saraguay, Montréal (Québec)*. Canadian Journal of Botany 64(5): 1027-1038.

² Domon, G. et A. Bouchard (1981). *La végétation et l'aménagement du parc régional du Bois-de-Saraguay*, Jardin botanique de la Ville de Montréal: 96 pages.

³ Domon, G., G. Vincent et A. Bouchard (1990). *Le Bois-de-Saraguay: histoire et caractéristiques*. Rapport présenté à la Communauté Urbaine de Montréal., Jardin botanique de la Ville de Montréal: 189 pages.

⁴ Domon, G., G. Vincent et A. Bouchard (1991). *Le Bois-de-Saraguay: concept de mise en valeur*. Rapport présenté à la Communauté Urbaine de Montréal, Jardin botanique de la Ville de Montréal: 127 pages.

⁵ Poullaouec-Gonidec, P. (1990). *Parc régional du Bois-de-Saraguay: Analyse visuelle*. rapport d'étude préparé pour le Service des loisirs et du développement communautaire, Module des parcs, Ville de Montréal: 45 pages.

ÉVALUATION DES IMPACTS

De manière générale, le Conseil du patrimoine de Montréal est d'avis que la planification du projet devrait être guidée par le premier critère énuméré plus haut, soit l'intégration de l'aménagement paysager au bois en mettant ses caractéristiques en valeur. Il s'agit d'une orientation fondamentale : alors que le site est localisé à côté d'un écosystème exceptionnel, le parti d'aménagement choisi est de tourner le dos au bois et de nier son existence. Il faut au contraire chercher à harmoniser l'aménagement au bois, en faire son prolongement. À ce propos, plusieurs des espèces prévues sont des plantes reconnues comme envahissantes. Par définition, une espèce envahissante est une espèce introduite dans un écosystème dont elle n'est pas originaire et qui, en l'absence de ses prédateurs naturels, concurrents et agents pathogènes, prospère et se propage au détriment des espèces indigènes, causant des dommages à des écosystèmes entiers. Il s'agit de l'érable de Norvège (*Acer platanoides*), dont la plantation est prévue dans le plan d'aménagement, et qui a envahi le mont Royal et menace aujourd'hui sa flore indigène. Également, la petite pervenche (*Vinca minor*) est à proscrire, tout comme le miscanthus (*Miscanthus sinensis*). Le fusain de fortune (*Euonymus fortunei*) est reconnu envahissant dans l'Est des États-Unis et devrait être proscrit également par précaution.

Le deuxième critère, soit la conservation de la topographie naturelle, est mis à mal par quelques aspects du projet. D'abord, la construction d'une piscine creusée, bien qu'elle ne mette pas en danger la survie des arbres⁶, risque d'affecter leur système racinaire. Néanmoins, des mesures de minimisation des impacts peuvent être mises en place. De plus, le plan d'aménagement paysager prévoit le remblayage d'une partie du terrain située à la frontière avec le bois de Saraguay. Ce remblayage pourrait avoir un effet négatif important sur la santé des arbres, notamment en étouffant leurs systèmes racinaires.

Concernant le troisième critère du Plan d'urbanisme visant la conservation ou l'amélioration du régime hydrique, le CPM souligne que la minéralisation du terrain peut engendrer des modifications importantes au régime hydrique du bois de Saraguay, d'autant plus que le terrain est situé à proximité d'un milieu humide (voir illustration). Des améliorations peuvent être apportées à cet aspect du projet.

AVIS DU CONSEIL DU PATRIMOINE DE MONTRÉAL

Le Conseil du patrimoine de Montréal émet un avis favorable au projet conditionnel à la mise en œuvre des recommandations suivantes :

- Que l'aménagement paysager vise à s'intégrer davantage au bois de Saraguay par l'emploi de plantes indigènes et d'arbustes fruitiers favorisant la faune aviaire. La proximité avec un bois d'une telle richesse exige un aménagement qui en tienne compte ;
- Que l'emprise de la piscine soit déplacée le plus loin possible de la limite du bois de Saraguay, afin de réduire l'impact sur le milieu naturel ;

⁶ Groupe Desfor (2008). *Analyse des impacts de travaux d'aménagement paysager par rapport à la présence d'arbres d'un parc urbain*. Rapport d'expertise en foresterie urbaine présenté à M. Alain Baribeau et Mme Lucie Guimond. Montréal: 12 pages.

- Que la liste des espèces végétales prévues soit modifiée afin d'exclure les espèces envahissantes que sont l'érable de Norvège (*Acer platanoides*), la petite pervenche (*Vinca minor*), le miscanthus (*Miscanthus sinensis* 'Gracillimus') ainsi que le fusain de fortune (*Euonymus fortunei* 'emerald gaiety') ;
- Qu'aucun remblai ne soit effectué sur la partie du terrain située à l'arrière de la résidence ;
- Que le pavage prévu soit fait avec un matériau perméable permettant de maintenir le régime hydrique du milieu naturel. Dans la même veine, il faut réduire au minimum l'implantation de dalles de béton imperméables ;
- Que les recommandations émises dans le rapport d'analyse d'impact des travaux sur les arbres du bois⁷ et visant l'atténuation des impacts des travaux soient mises en place préalablement au début des travaux.



La présidente

Le 11 août 2008

⁷ Ibid.